

12.3601 Mo. Humbel Ruth

Prévoyance professionnelle. Rentes sûres préférables aux prestations en capital hasardeuses

(déposée le 15 juin 2012 au Conseil national)

1. Enjeux

La motion demande au Conseil fédéral de réduire les possibilités actuellement admises de retrait de l'avoir du deuxième pilier.

La motion a été acceptée par le Conseil national le 12 septembre 2013.

Lors de la séance du 27 mars 2017, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats a décidé de proposer de rejeter la motion.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse s'opposent à la motion.

3. Motifs

La mise en œuvre de la motion aurait notamment pour conséquence de réduire, voire de supprimer, la possibilité de retirer l'avoir du 2^{ème} pilier en vue de l'acquisition d'un logement. Cela viderait de toute substance l'article 108 de la Constitution fédérale qui vise l'encouragement de l'accession à la propriété de son logement. Rappelons que dans le système actuel, l'avoir accumulé après l'âge de 50 ans ne peut pas être retiré, ce qui constitue un garde-fou important et suffisant.

Le retrait de l'avoir du 2^{ème} pilier en vue de l'achat d'un logement n'est pas un non-sens de notre système social. La propriété de son logement est une forme de prévoyance vieillesse, les propriétaires à la retraite bénéficiant d'un loyer constitué des seuls intérêts hypothécaires sur la valeur résiduelle de la dette.

Aujourd'hui, l'acquisition de plus d'un logement sur deux est effectué avec l'apport de l'avoir du 2^{ème} pilier. Limiter les possibilités actuelles de retirer son avoir du 2^{ème} pilier priverait de nombreux ménages de la perspective de devenir propriétaire et aurait un impact négatif important sur le marché du logement.

Relevons que le Conseil fédéral a décidé, à juste titre, de renoncer à réduire les possibilités actuelles de retirer l'avoir du 2^{ème} pilier en vue de l'acquisition d'un logement dans le projet de réforme des prestations complémentaires (16.065).

S'agissant des autres motifs de retrait de l'avoir du 2^{ème} pilier, ils pourront être examinés par le Parlement dans le cadre de la réforme des prestations complémentaires (16.065). La motion est dès lors superflue.